



## Arrêt

**n° 49 728 du 19 octobre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2010 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « l'annexe 20, décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 17 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2009 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 juillet 2009, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 3 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 3 décembre 2009 qui s'est clôturé par un arrêt n° 39.094 du 22 février 2010, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 janvier 2010, la requérante et M. [x.x.] ont fait une déclaration de cohabitation auprès de l'administration communale de Gouvy. Le 29 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » de M. [x.x.].

Le 9 avril 2010, M. [x.x.] a déclaré mettre fin à la cohabitation légale avec la requérante. Le 19 avril 2010, la requérante et M. [x.x.] ont à nouveau établi une déclaration de cohabitation légale.

1.3. En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 mai 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ *Défaut de preuve de relation durable avec son partenaire belge Monsieur [x.x.].*

▪ *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, les modes de preuves présentés à savoir des déclarations sur l'honneur de particuliers ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008).*

*En outre, ces déclarations ne prouvent pas suffisamment le caractère durable de la relation dans la mesure où elles ne sont pas factuellement vérifiables ; elles n'ont qu'une valeur déclarative.*

*De plus, selon le Registre national le couple est fixé à la même adresse depuis le 06/01/2010.*

*Ces différents éléments permettent donc de conclure que la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge est refusée ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 7 juin 2010, M. [x.x.] a acté devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Gouvy la fin de la cohabitation légale avec la requérante. Dès lors, la requérante n'étant désormais plus liée « par un partenariat enregistré conformément à une loi », selon les termes de l'article 40bis, §2, 2°, de la loi, avec M. [x.x.], celle-ci ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu la qualité de partenaire du ressortissant belge regroupant lui ouvrant le droit au séjour.

Le Conseil observe qu'en termes de mémoire en réplique, la requérante tente de justifier son intérêt à agir en arguant qu'« une relation stable et durable subsiste entre [elle] et son partenaire ». Cependant, la requérante ne conteste pas que la cohabitation légale avec M. [x.x.] a bel et bien pris fin, précisant

même qu'il est permis « de vivre momentanément séparé en vue d'une éventuelle réconciliation », ces considérations n'étant dès lors pas de nature à énerver le constat précité.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT